



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
6 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits de l'homme Centième session

#### Compte rendu analytique de la 2758<sup>e</sup> séance\*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 20 octobre 2010, à 15 heures

*Président:* M. Iwasawa

### Sommaire

Observations générales du Comité (*suite*)

*Projet d'observation générale n° 34 (suite)*

---

\* Il n'est pas établi de comptes rendus pour les 2756<sup>e</sup> et 2757<sup>e</sup> séances.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Observations générales du Comité (suite)**

*Projet d'observation générale n° 34 (suite) (CCPR/C/GC/34/CRP.4)*

*Paragraphe 41 (suite)*

1. **Le Président** invite le Comité à reprendre l'examen du paragraphe 41 du projet d'observation générale.
2. **M. O'Flaherty**, rapporteur pour le projet d'observation générale, appelle l'attention du Comité sur la dernière version du nouveau paragraphe 41. Il rappelle qu'il s'agit de l'ancien paragraphe 42, le Comité ayant décidé d'inverser l'ordre des paragraphes 41 et 42.
3. **M. Thelin**, appuyé par **Sir Nigel Rodley** et **le Président**, propose d'inverser l'ordre des deuxième et troisième phrases.
4. **M. Rivas Posada** conteste l'utilisation du mot «monopoles» car, en termes économiques, un «monopole» implique la domination d'une seule entité, ce qui ne reflète pas exactement la préoccupation du Comité. Le sens du mot «cartel» a toujours été quelque peu ambigu; dans nombre de pays, il est utilisé dans le langage courant et par la presse pour désigner des organisations criminelles, en particulier les cartels de la drogue. L'intervenant estime donc qu'il convient d'éviter les deux mots et de modifier comme suit la dernière partie de la deuxième phrase: «empêcher une domination indue des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par des intérêts privés».
5. **M. Amor** dit que le libellé actuel du paragraphe semble condamner la mainmise de l'État sur les médias beaucoup plus que celle du secteur privé. Il estime lui aussi que le terme de «monopole» ne devrait pas être utilisé.
6. **M. O'Flaherty** approuve la proposition tendant à inverser l'ordre des deuxième et troisième phrases. Il a inséré les mots «monopoles» et «cartels» sur la suggestion de collègues, mais il prend acte des arguments qui ont été présentés contre leur utilisation. Il craint que la formulation proposée par M. Rivas Posada ne puisse être interprétée à tort comme une approbation d'une domination des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par l'État. Tenant compte de la préoccupation de M. Amor, il propose de modifier la phrase comme suit: «empêcher une domination excessive des organes d'information par un petit nombre de groupes de médias contrôlés par des intérêts privés, et/ou une telle domination par l'État».
7. **Sir Nigel Rodley** appuie la proposition tendant à inverser l'ordre des deuxième et troisième phrases et propose de modifier comme suit la fin de la troisième phrase: «empêcher une domination excessive des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par des intérêts privés».
8. **M. Lallah** dit que l'expression «domination excessive» peut donner lieu à des jugements de valeur. Il propose d'utiliser le membre de phrase suivant: «concentration et domination par divers groupes de médias».
9. **M<sup>me</sup> Chanet** approuve l'idée de modifier l'ordre des deuxième et troisième phrases; le paragraphe doit traiter de la mainmise de l'État avant la domination dans le secteur public, car cette mainmise est le principal problème dans la majorité des États parties au Pacte. Dans la dernière phrase, le mot «groupes» est insuffisant car il n'évoque pas la notion de concentration dans les situations de monopole. Elle propose donc le libellé suivant: «concentration excessive de médias contrôlés par des intérêts privés dans des situations de monopole».

10. **Le Président** demande si le Comité peut dégager un consensus sur la suggestion ci-après pour la dernière partie de la troisième phrase: «empêcher une concentration et une domination excessives des organes d'information par des médias contrôlés par des intérêts privés».
11. **M. O'Flaherty** dit ne pas approuver cette formulation car elle ne répond pas à sa préoccupation, qui a peu de choses à voir avec les grands médias internationaux. Il a plutôt à l'esprit les pays les moins avancés dans lesquels il peut n'y avoir qu'un seul journal privé libre; il s'inquiète de ce que l'État pourrait se prévaloir de ce paragraphe de l'observation générale pour accuser le journal de domination indue et le faire fermer. Il approuve donc le libellé proposé par M<sup>me</sup> Chanet.
12. **M. Rivas Posada** dit que l'expression «concentration excessive» laisse entendre que le Comité accepte un certain degré de concentration. Ce qui est en jeu, ce sont l'influence et les pressions exagérées, le fait que quelques groupes ou un seul groupe pourraient limiter le droit de la population de recevoir librement des informations. Le membre de phrase «domination indue des organes d'information» exprime bien cette notion.
13. **M. O'Flaherty** propose au Comité de s'employer à dégager un consensus sur la formulation suivante: «empêcher une domination et une concentration indues des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par des intérêts privés dans des situations de monopole».
14. **M. Rivas Posada** ne voit pas la nécessité d'insérer «dans des situations de monopole». À coup sûr, la référence à la «concentration» indique déjà qu'il y a un risque de situation de monopole.
15. **M<sup>me</sup> Chanet** dit qu'au contraire, la référence à des «situations de monopole» est nécessaire dans la mesure où elle explique la préoccupation du Comité, qui est d'éviter de voir certains groupes de médias atteindre un niveau de concentration tel qu'ils écrasent les autres et monopolisent la production d'information.
16. **M. Lallah** propose d'ajouter le membre de phrase «qui sont préjudiciables à la diversité des sources et des opinions» à la fin de la proposition de M. O'Flaherty. Cela expliquerait dans son intégralité la préoccupation du Comité.
17. **M. Amor** propose de remplacer la proposition de M. O'Flaherty par le libellé suivant: «éviter la réduction de l'éventail des organes d'information sous la pression de groupes dans des situations de monopole».
18. **Sir Nigel Rodley** dit que la proposition de M. Amor serait tout à fait appropriée pour certains pays où existe déjà une grande diversité d'organes d'information et où le problème est le risque de voir certains groupes monopolistes écraser tous leurs concurrents. Malheureusement, ce n'est pas la situation qui est observée dans nombre de pays où il importe non de réduire, mais d'augmenter le nombre des groupes de médias. Il estime comme M. Rivas Posada que la fin de la formulation de consensus de M. O'Flaherty paraît superflue en anglais. Toutefois, si elle aide à comprendre ce dont il s'agit dans les autres langues, le Comité pourrait l'approuver et la revoir en seconde lecture.
19. **M<sup>me</sup> Majodina** estime elle aussi qu'il importe d'utiliser le mot «empêcher» car, dans certains pays, l'État doit exercer son autorité pour empêcher, et non simplement «éviter», la domination des organes d'information. Elle appuie la proposition de M. Lallah, même si elle est peut-être un peu répétitive.
20. **M. O'Flaherty** dit qu'il appuie lui aussi la proposition de M. Lallah, qui tient compte en partie de la préoccupation de M. Amor concernant la nécessité de ne pas réduire l'éventail des organes d'information.
21. *Le paragraphe 41, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 43*

22. **Le Président** demande dans quelles circonstances exceptionnelles le fait d'interdire aux médias internationaux de se rendre sur place pourrait être compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Si la première phrase du paragraphe est conservée, il propose de la reformuler de façon à substituer une dimension négative à sa dimension positive, en indiquant que les activités énumérées *ne* sont *pas* compatibles avec le paragraphe 3 sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.
23. **M. O'Flaherty** propose de supprimer ce paragraphe car il ne contient que des exemples.
24. **M. Thelin** propose d'insérer, dans la deuxième phrase, les mots «un éditeur» entre «organe d'information» et «ou un journaliste».
25. **Le Président**, appuyé par **M. Bhagwati**, approuve la suppression de la première phrase, mais non celle de la deuxième.
26. **M. Amor** dit que le paragraphe devrait être conservé car il pourrait utilement limiter les mesures prises par certains gouvernements qui pourraient considérer les activités décrites comme pouvant être justifiées dans certaines circonstances. Dans la première phrase, il propose de supprimer les mots «ou les secteurs sociaux», car il ne voit pas comment des documents imprimés pourraient être distribués auprès de certains secteurs sociaux et, en tout état de cause, c'est une notion des plus dangereuses.
27. **M<sup>me</sup> Chanet** partage la préoccupation du Président au sujet de l'utilisation du paragraphe 3 pour justifier le fait d'interdire aux médias internationaux de se rendre sur place. La référence à des «circonstances tout à fait exceptionnelles» devrait donc être remplacée par une référence à l'article 4 du Pacte, car ce n'est qu'en cas de danger public que les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations découlant du Pacte.
28. **M. Amor** dit que le cadre du paragraphe ne devrait pas être limité à l'article 4 du Pacte. Dans certaines régions, il y a des chaînes de télévision qui se spécialisent dans la diffusion de l'intolérance et de la haine. Elles mettent en péril le fondement même des droits de l'homme et bénéficient malheureusement, dans certains pays, d'une audience particulièrement forte auprès des segments les plus pauvres de la société. Il est parfaitement légitime d'être attentif à des phénomènes de ce genre afin de protéger la liberté d'expression en général et les droits de l'homme en particulier.
29. **Sir Nigel Rodley** dit que le paragraphe 43 semble contenir deux idées distinctes. La question de la pénalisation d'organes d'information, d'éditeurs ou de journalistes est une question générique importante et il estime lui aussi qu'elle doit être conservée dans le texte. Il propose d'ajouter, après le mot «gouvernement» à la fin du paragraphe, les mots «ou du système politique et social épousé par le gouvernement».
30. **M. O'Flaherty** propose que la deuxième phrase, telle qu'elle a été modifiée par M. Thelin et Sir Nigel Rodley, soit insérée dans le paragraphe 46 sur les journalistes.
31. **Le Président** propose de supprimer la première phrase.
32. *Le paragraphe 43, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 44*

33. **Sir Nigel Rodley** propose d'ajouter, après le mot «gouvernement» à la fin du paragraphe, les mots «ou du système politique et social épousé par le gouvernement».
34. *Le paragraphe 44, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 45*

35. **Le Président** dit que le projet ne mentionne pas la liberté de la presse, notion traditionnelle qui devrait apparaître dans la section de l'observation générale qui concerne le journalisme. La liberté de la presse est un élément important de la liberté d'expression. Le droit à la liberté de présenter des informations devrait également être mentionné. Il propose de supprimer la dernière phrase.

36. **M. Thelin** propose de mentionner la liberté de la presse dans le titre de cette section de l'observation générale. Il propose également de supprimer de la première phrase le mot «restrictif» après «enregistrement».

37. **M. O'Flaherty** estime lui aussi que l'expression «liberté de la presse» peut être insérée dans le titre de la section relative au journalisme. Il approuve également l'idée de supprimer le mot «restrictif».

38. **M<sup>me</sup> Majodina** dit que l'enregistrement ou l'octroi de licence pour les journalistes par les autorités gouvernementales ne devrait pas être autorisé. Elle propose donc d'ajouter «par les autorités gouvernementales» après «journalistes» dans la première phrase. Les régimes d'accréditation pourraient aboutir à diviser les journalistes en deux classes. La création d'organes de contrôle indépendants, tels qu'un médiateur de la presse, devrait être mentionnée.

39. **M. Amor** dit que l'enregistrement est une question à gérer avec prudence. L'enregistrement et l'octroi de licence sont nécessaires pour les journalistes professionnels et devraient être réglementés par des organismes indépendants.

40. **M. Rivas Posada** dit que le Comité ne devrait pas donner l'impression que l'enregistrement et l'accréditation des journalistes sont incompatibles avec le paragraphe 3: ils servent en fait à protéger la profession. Il convient de se montrer plus nuancé afin de faire en sorte que l'accent soit mis sur la question de savoir qui se charge de l'enregistrement et de l'accréditation, et non de donner à entendre que tous les formes d'enregistrement sont inacceptables.

41. **M. Salvioli** dit qu'il conviendrait s'ajouter, après les mots «incompatibles avec le paragraphe 3» dans la première phrase, les mots «s'ils ont pour effet d'empêcher l'exercice de la liberté d'expression».

42. **Sir Nigel Rodley**, appuyé par **M. Thelin**, dit que la modification proposée par M<sup>me</sup> Majodina, consistant à ajouter les mots «par les autorités gouvernementales» après «octroi de licence pour les journalistes», a répondu aux préoccupations exprimées par M. Amor, M. Rivas Posada et M. Salvioli.

43. À propos de la question des régimes d'accréditation limitée, l'intervenant dit que le texte doit reconnaître la nécessité d'une accréditation, mais seulement dans certaines circonstances. Il propose donc s'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, les mots «dès lors qu'ils sont non discriminatoires et favorisent la liberté d'expression».

44. **M. O'Flaherty** dit que le paragraphe devrait trouver un moyen terme entre la nécessité de protéger l'espace journalistique traditionnel et celle de faire une place aux nouveaux médias. Le texte doit faire référence à la notion d'accréditation. Tout en estimant lui aussi que cette notion doit être assortie de réserves, il s'interroge sur les incidences pratiques que pourrait avoir la formulation proposée par Sir Nigel. Il suggère de remplacer le libellé proposé par «dès lors qu'ils favorisent la liberté de la presse». Il se demande si le fait d'ajouter les mots «par les autorités gouvernementales» après «octroi de licence pour les journalistes» ne risquerait pas de créer une lacune de droit. Il préférerait donc conserver la formulation originelle.

45. **M<sup>me</sup> Majodina** estime comme Sir Nigel que la question de l'accréditation discriminatoire est un problème très réel dans nombre de pays. L'accréditation devrait être non discriminatoire et compatible avec le Pacte.
46. **M. Thelin** considère qu'il faudrait parler de «liberté des médias» plutôt que de «liberté de la presse».
47. **Sir Nigel Rodley** dit que le terme «presse» recouvre la radio et la télévision aussi bien que la presse écrite. Il préférerait parler de «liberté d'expression» plutôt que de «liberté des médias».
48. **Le Président** propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, les mots «dès lors qu'ils sont compatibles avec la liberté d'expression».
49. **M. Rivas Posada** dit qu'il estime comme Sir Nigel que les régimes d'accréditation devraient être non discriminatoires, mais qu'il ne considère pas qu'ils devraient favoriser la liberté d'expression.
50. **M. O'Flaherty** propose d'utiliser les mots «soient compatibles avec» plutôt que «favorisent» dans la modification proposée par Sir Nigel.
51. **Sir Nigel Rodley** fait observer que «Ces régimes» au début de la dernière phrase devraient inclure les systèmes d'enregistrement aussi bien que les régimes d'accréditation.
52. **M. O'Flaherty** dit que les mots «Ces régimes» au début de la dernière phrase pourraient être remplacés par «Les régimes d'enregistrement, d'accréditation et d'octroi de licence».
53. **M. Thelin** dit qu'il faudrait mentionner les articles spécifiques du Pacte avec lesquels l'accréditation limitée pourrait être incompatible.
54. **M. O'Flaherty** propose de modifier comme suite la dernière phrase: «Les régimes d'enregistrement, d'accréditation et d'octroi de licence devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit conforme à l'article 19 et aux autres dispositions du Pacte».
55. **Le Président** croit comprendre que le Comité approuve la proposition de M. O'Flaherty.
56. *Le paragraphe 45, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 46*

57. **M. O'Flaherty** dit que ce paragraphe reflète un certain nombre de conclusions se rapportant à des cas particuliers.
58. Si la première phrase est conservée, il propose de modifier comme suit la phrase introductive, qui implique actuellement que la liberté des journalistes pourrait être limitée dans des circonstances exceptionnelles: «Il est normalement incompatible avec le paragraphe 3 de restreindre le droit des journalistes...».
59. La dernière phrase du paragraphe 43, telle qu'elle a été modifiée par M. Thelin et Sir Nigel, devrait également être insérée dans ce paragraphe.
60. **M. Thelin** propose d'insérer la phrase au début du paragraphe 46. Elle ferait alors pendant à la dernière phrase du paragraphe 44, telle que modifiée par Sir Nigel.
61. **M. O'Flaherty** appuie cette proposition.
62. *Le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est suspendue à 16 h 30 et reprend à 16 h 50.*

*Paragraphe 47*

63. **M. O'Flaherty** dit que le paragraphe 47 est basé dans une certaine mesure sur de récentes observations finales.

64. Il propose d'insérer les mots «À cet égard» au début de la dernière phrase, ainsi libellée: «Les journalistes ne doivent pas être pénalisés pour avoir mené leurs activités légitimes».

65. *Il en est ainsi décidé.*

66. **M. O'Flaherty** dit avoir une position quelque peu ambivalente en ce qui concerne la phrase principale (la troisième), qui indique que l'érection du terrorisme en infraction devrait être limitée à la participation effective à la commission d'actes terroristes ou à des cas d'incitation intentionnelle au terrorisme. Il souhaiterait que son contenu donne lieu à un échange de vues dynamique.

67. **Le Président** demande pourquoi, dans la quatrième phrase, l'expression «liberté d'information» est utilisée au lieu de «liberté d'expression».

68. **M. O'Flaherty** dit que les restrictions imposées par les gouvernements en rapport avec le terrorisme entravent souvent l'accès à de vastes pans d'information considérés comme relevant de la catégorie des «secrets d'État». Il a en fait envisagé de supprimer cette phrase en raison de l'imprécision juridique de l'expression «limitations excessives», mais a décidé qu'elle pourrait fournir des éléments d'orientation utiles aux États parties au sujet de la question de la liberté d'information.

69. **M. Thelin** exprime des réserves à l'égard du membre de phrase «participation effective à des actes terroristes» dans ce que M. O'Flaherty présente comme la phrase principale. Il ne sait pas si le mot de «participation» est utilisé en tant que terme juridique technique couvrant toutes les formes de participation. Si ce n'est pas le cas, il propose d'insérer les mots «diverses formes de» avant «participation effective».

70. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il croit comprendre que la phrase principale a pour objet d'expliquer la notion d'«interférence disproportionnée avec la liberté d'expression» qui figure dans la phrase précédente. Toutefois, il estime que ce n'est pas un hasard si les États parties ont classé le fait de «louer», «glorifier» ou «justifier» le terrorisme sous la rubrique de l'incitation intentionnelle au terrorisme, car il pourrait être difficile d'établir une incitation si le critère d'évaluation correspondant au «danger clair et présent» doit être appliqué. Les expressions de joie qui ont accueilli les événements qui se sont produits, par exemple, le 11 septembre 2001 aux États-Unis ou le 7 juillet 2005 au Royaume-Uni sont si choquantes pour les populations concernées et les familles survivantes que certaines restrictions à la liberté d'expression pourraient être considérées comme légitimes au regard de l'ordre public. Pourtant, ces expressions ne constituent pas nécessairement une incitation directe au terrorisme. On pourrait insérer les mots «directe ou indirecte» après «incitation», mais même alors, le mot «indirecte» serait susceptible d'interprétations excessivement larges. Une autre solution consisterait à supprimer toute la phrase.

71. **M. Amor** dit partager pour l'essentiel l'avis de Sir Nigel. La phrase principale pourrait être supprimée car les préoccupations qu'elle exprime sont prises en compte dans le reste du paragraphe. Si certaines restrictions doivent être imposées sur le comportement des autorités chargées de lutter contre le terrorisme, ces dernières ne doivent pas être placées dans une position où chacun de leurs actes serait considéré comme suspect.

72. **M. O'Flaherty** dit qu'il peut appuyer la proposition tendant à supprimer la phrase.

73. **Le Président** constate qu'un consensus s'est dégagé en faveur de la suppression.

74. **M. Rivas Posada** propose d'ajouter le mot «aussi» avant «être évitées» dans la phrase qui suivait celle qui vient d'être supprimée.

75. *Il en est ainsi décidé.*

76. *Le paragraphe 47, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 48*

77. **M. O'Flaherty** dit que le paragraphe est basé en grande partie sur des références détaillées à la question de la diffamation figurant dans les observations finales concernant un rapport d'un État partie.

78. Le Comité a décidé de déplacer la dernière phrase du paragraphe 39 pour l'insérer dans le paragraphe 48. L'intervenant propose de l'insérer après la deuxième phrase.

79. **Sir Nigel Rodley** dit avoir ardemment défendu les observations finales concernant le rapport de l'État partie en question, lesquelles ont rencontré une certaine opposition à ce moment-là, qui tenait en partie au fait qu'elles étaient basées sur la pratique juridique d'un seul État. La pratique juridique internationale correspondante est celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Le texte du paragraphe 48 ne reflète pas complètement les observations finales en question. Par exemple, les mots «considérer comme une infraction pénale» impliquent que les lois pénales sur la diffamation peuvent être invoquées, alors que dans l'État en question, la diffamation relève exclusivement du droit civil.

80. Il propose d'insérer «(voir paragraphe 39)» après les mots «personnalités publiques» dans la troisième phrase, car cette expression a été définie avec soin dans ce paragraphe-là. Il propose également de remplacer, dans la même phrase, «considérer comme une infraction pénale» par «rendre contraires à la loi».

81. Il propose d'ajouter la nouvelle quatrième phrase ci-après: «Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense.» Ce contenu reflète la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lingens c. Autriche*.

82. Il propose de remplacer, dans la quatrième phrase actuelle, le mot «peines» par «mesures».

83. Enfin, il propose de modifier comme suit la dernière proposition du paragraphe: «une telle pratique a un effet fortement dissuasif qui peut restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes». La version modifiée pourrait également finir par les mots «liberté d'expression». Ce qui est en jeu ici, c'est le fait qu'un journal ou un éditeur pourrait décider de retirer des informations parfaitement légitimes parce qu'il n'a pas les moyens financiers d'affronter un procès en diffamation.

84. **M<sup>me</sup> Chanet** dit que la quatrième phrase, qui indique que les États parties devraient veiller à éviter les peines excessivement punitives, est trop vague. Elle devrait être reformulée de manière à préciser que les États parties ne devraient pas sanctionner la diffamation par des peines d'emprisonnement ou des amendes exorbitantes. Le Comité a déjà fait une recommandation en ce sens à certains États dont la législation prescrit des peines de ce type.

85. **M. Rivas Posada** s'inquiète de ce que les modifications proposées par Sir Nigel pourraient servir à affaiblir le rejet par le Comité de l'érection de la diffamation en infraction. Si, dans la troisième phrase, le Comité se contente de conseiller aux États parties d'envisager d'éviter de «rendre... contraires à la loi» les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, il se réfère à une affaire non pénale, mais civile, dans laquelle la sanction

consiste le plus souvent à payer une amende. Or, nombre d'États parties se sont dotés d'une législation qui prescrit des peines d'emprisonnement pour les personnes qui commettent des actes de diffamation, en particulier lorsqu'ils visent des personnalités publiques. Le Comité devrait donc indiquer expressément et sans la moindre ambiguïté que la diffamation ne devrait pas être définie comme une infraction pénale en vertu du droit interne des États parties.

86. **Le Président** indique qu'il conviendrait de remplacer, dans la première phrase, l'expression «critère de nécessité» par «principe de nécessité», conformément à la décision prise par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session.

87. **M. O'Flaherty** propose, pour que la formulation du paragraphe 48 couvre à la fois le droit civil et le droit pénal, d'apporter une légère modification aux changements proposés par Sir Nigel. Dans la troisième phrase, le membre de phrase «et de considérer d'une autre manière comme une infraction pénale» pourrait être ajouté après «rendre contraires à la loi». De même, la quatrième phrase pourrait être reformulée de manière à incorporer la proposition de Sir Nigel avec un texte supplémentaire ainsi libellé: «Les États parties devraient veiller à éviter les mesures excessivement punitives, y compris des peines». L'intervenant pourrait accepter les autres propositions de Sir Nigel dans la mesure où elles ne modifient pas le paragraphe quant au fond, à l'exception de la référence à la reconnaissance d'un intérêt public comme un argument en défense, ce qui est une adjonction utile.

88. Afin de répondre à l'observation de M<sup>me</sup> Chanet, l'intervenant propose d'ajouter à la fin de l'avant-dernière phrase le membre de phrase «et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée».

89. La question de savoir s'il convient d'utiliser l'expression «principe de nécessité» ou «critère de nécessité» pourrait être examinée au moment de la mise au point définitive du projet d'observation générale afin que l'expression retenue soit utilisée d'une manière uniforme dans l'ensemble du texte.

90. Quant aux deux options proposées par Sir Nigel pour la dernière phrase, il s'en remettra à Sir Nigel au sujet du point de savoir laquelle doit être préférée.

91. **Sir Nigel Rodley** dit avoir une légère préférence pour sa proposition initiale.

92. **M. Thelin** dit que le Comité n'a pas réglé la question de savoir où placer la dernière phrase du paragraphe 39.

93. **Sir Nigel Rodley** dit que la phrase en question comporte deux éléments: l'identité de la personne visée et celle de l'institution visée. Il serait bon d'insérer une référence à l'élément institutionnel plus tôt dans le paragraphe, car les dispositions concernant la diffamation de personnalités publiques s'appliquent également aux institutions, et même avec une plus grande force. Cette notion ne le met pas à son aise, mais il s'agit d'un problème dont le Comité ne peut pas faire abstraction. La référence actuellement faite aux institutions dans le contexte du quantum de la peine ne suffit pas lorsqu'il s'agit de traiter de la diffamation d'institutions.

94. **M. O'Flaherty** dit que la solution pourrait consister à laisser la dernière phrase du paragraphe 39 dans le paragraphe 39, et à ne pas l'insérer dans le paragraphe 48, comme le Comité l'a antérieurement décidé. Il propose de remplacer l'expression «lois sur la diffamation» par «lois qui considèrent comme une infraction pénale l'expression visant certaines catégories de personnes ou d'institutions» ou une formulation analogue.

95. **M. Thelin** dit que, si une formulation de substitution est trouvée pour le mot «diffamation», il pourra accepter la proposition tendant à laisser la phrase dans le paragraphe 39.

96. **Sir Nigel Rodley** dit que, pour faire avancer les choses, il pourra souscrire à cette proposition. Cependant, son incorporation n'empêchera pas que l'accent continue d'être mis sur la peine et laissera entendre – à tort, à son avis – que le Comité légitime la répression par les États parties des critiques à l'égard des institutions. Il se réserve le droit de revenir sur cette question avant la mise au point définitive du projet d'observation générale.

97. **M. O'Flaherty** dit qu'il pourrait être répondu à la préoccupation de M. Thelin en trouvant une formulation de substitution pour l'expression «lois sur la diffamation», qui pourrait pour l'instant être appelée «x». En ce qui concerne la question de la diffamation des institutions, le Comité a, à au moins deux reprises dans ses observations finales, reconnu la possibilité de l'existence de telles lois s'agissant d'institutions. Toutefois, si des membres n'aiment guère la référence à la diffamation d'institutions, soit elle pourrait être supprimée complètement, soit la phrase pourrait être conservée jusques et y compris le mot «visée».

98. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il n'envisagera une telle solution qu'en dernier recours, car la suppression de la référence à la diffamation d'institutions signifierait que l'on a manqué une occasion de traiter un problème prévu par l'article 19 du Pacte, à savoir la répression des critiques à l'égard d'institutions, comme l'armée, par exemple. Il vaudrait sans doute mieux que le Comité écarte des dispositions qui définiraient la diffamation d'institutions comme une infraction.

99. **Le Président** confirme que, selon la proposition de M. O'Flaherty, la phrase en question serait ainsi libellée: «la loi x ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne visée». La diffamation d'institutions serait traitée dans une phrase distincte.

100. **M. O'Flaherty**, confirmant que tel est bien le cas, propose également de libeller comme suit la phrase sur la diffamation d'institutions: «les lois... sont en principe incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19».

101. **M<sup>me</sup> Chanet** dit que mieux vaudrait laisser au paragraphe 39 la phrase relative aux institutions, car ce paragraphe porte sur le crime de lèse-majesté et la critique à l'égard des institutions en général. La référence à la diffamation faite au paragraphe 48 ne devrait concerner que la diffamation des personnes.

102. **M<sup>me</sup> Majodina** appuie les propositions de M<sup>me</sup> Chanet. Elle désapprouve la référence aux mots «en principe» dans la formulation proposée par M. O'Flaherty pour la diffamation d'institutions. Les lois qui interdisent la critique à l'égard d'institutions publiques ne sont pas «en principe» incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19; elles sont toujours incompatibles avec ce paragraphe.

103. **M. Thelin** dit que la proposition pose problème dans la mesure où, dans certaines de ses observations finales, le Comité a simplement exprimé sa préoccupation devant l'existence de telles lois, sans manifester une opposition catégorique. Cela étant, l'intervenant pourrait envisager d'indiquer que le Comité est opposé à l'adoption de telles lois.

104. **M. O'Flaherty** dit qu'il a inséré les mots «en principe» précisément pour les raisons que M. Thelin vient d'indiquer. Toutefois, si le Comité souhaite donner à l'énoncé un tour absolu, il pourra supprimer les mots «en principe» et la référence sous forme de note de bas de page à ses observations finales.

105. **Le Président** confirme que les mots «en principe» et la note 99 seront supprimés du texte proposé par M. O'Flaherty. Constatant l'existence d'un accord général quant au fond, le Comité s'en remettra au rapporteur du soin d'établir les formulations respectives à insérer dans les paragraphes 39 et 48.

106. *Les paragraphes 39 et 48, tels que modifiés, sont adoptés.*

*Paragraphe 49*

107. **M. O'Flaherty**, présentant le paragraphe 49, dit que M<sup>me</sup> Chanet a antérieurement proposé que chaque nouvelle section du projet d'observation générale s'ouvre sur une référence claire au fait que les questions traitées doivent être compatibles avec l'article 19. Dans cet esprit, il propose que le membre de phrase de la première phrase qui commence par les mots «afin d'être compatibles», ainsi que la deuxième phrase du paragraphe 49, constituent le chapeau de chacun des paragraphes thématiques, sous réserve des modifications rédactionnelles à apporter pour chaque question à partir du paragraphe 38.

108. **Sir Nigel Rodley** propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le membre de phrase «le critère de nécessité et son principe de proportionnalité» par «les principes de nécessité et de proportionnalité».

109. Au paragraphe 49, le Comité examine le lien entre les articles 18 et 19. Toutefois, l'article 18 ne porte pas que sur la religion; il porte aussi sur la conviction. Aussi l'intervenant propose-t-il, dans les première et dernière phrases, d'insérer le membre de phrase «ou d'un autre système de croyance» après «religion». Dans la quatrième phrase, il propose d'insérer le membre de phrase «ou de certaines religions» après «une religion». Dans l'avant-dernière phrase, il propose d'insérer le membre de phrase «de la doctrine religieuse et» avant «des dogmes d'une foi».

110. **M. Rivas Posada** dit que le libellé du paragraphe semble impliquer qu'il ne traite que des aspects religieux de l'article 19. En fait, l'article 19 prévoit la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. Des aspects importants de l'article 19 ont donc été laissés de côté et, à son avis, le paragraphe devrait être étoffé pour en tenir compte.

111. **M<sup>me</sup> Chanet** estime comme M. Rivas Posada que le paragraphe a besoin d'être étoffé. Le simple fait de ne pas avoir de religion est considéré comme un blasphème par la législation de certains États – situation qui a été examinée dans l'observation générale n° 22 du Comité. La troisième phrase renvoie à l'article 18 parmi plusieurs exemples d'articles du Pacte auxquels l'interdiction du blasphème et les autres interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance doivent se conformer. L'intervenante fait toutefois remarquer qu'il faudrait faire référence au fait que ces dispositions doivent être conformes à l'article 18 tel qu'interprété par le biais de l'observation générale n° 22.

112. **M. O'Flaherty** propose au Comité d'adopter toutes les propositions de Sir Nigel. En ce qui concerne les observations faites par M. Rivas Posada et M<sup>me</sup> Chanet, il relève qu'une référence spécifique à l'observation générale n° 22 figure déjà dans le paragraphe, mais il ne voit aucune raison de ne pas en insérer une autre. Il propose d'insérer le membre de phrase «en tenant compte des observations générales pertinentes, notamment l'observation générale n° 22» après «y compris les articles 2, 5, 18 et 26».

113. *Le paragraphe 49, tel que modifié, est adopté.*

114. **M. O'Flaherty** dit qu'il voudrait soulever une question à propos des paragraphes 51 à 55. Il n'a pas été chargé de les rédiger, mais il a jugé nécessaire de réfléchir au lien entre les articles 19 et 20. Lorsqu'il examinera ces paragraphes, le Comité devrait déterminer s'il doit les inclure ou non dans le projet d'observation générale.

*La séance est levée à 18 heures.*